

22 | Réponses à 10 questions pièges en droit public notarial

Publics

Tout public

Niveau



Prix

105 € HT soit 126 € TTC

Prérequis

Il n'y a pas de prérequis pour suivre cette formation

Méthode pédagogique :

Cours magistral et interactif (questions/réponses).
Exposés théoriques illustrés par des ateliers, étude de cas pratiques et mises en situation selon la répartition suivante : 70% théorie / 30% pratique. Accompagné le plus souvent d'un support numérique.

Objectifs :

À l'issue de la formation, le participant sera capable de :

- Détenir les réflexes indispensables pour sécuriser ses actes avec les personnes publiques
- Assimiler le verbatim des collectivités territoriales
- Identifier les pièges procéduraux courants dans les opérations immobilières des collectivités locales.

Méthodes d'évaluation :

Une évaluation de l'acquisition des compétences est réalisée au cours de la formation au travers d'un QCM.

Moyens techniques :

Cours dispensé en présentiel avec vidéoprojecteur.

Modalités et délais d'accès :

- Inscription sur : <https://formation.adnov.fr/>
- Les inscriptions sont possibles jusqu'au 24 juin.
- À l'issue de votre inscription, vous recevrez la confirmation d'inscription accompagnée de la convention de formation.
- La convocation à la formation vous sera adressée environ 15 jours avant le début de la formation.
- Les supports de cours vous seront adressés au plus tard le jour de la formation.
- À l'issue de la formation et sous réserve de la réception de la feuille d'émargement signée, un certificat de réalisation (attestation de présence) vous sera envoyé.

Formateur :

Stéphanie TRINCAL,

Juriste consultant et Animateur de formation du CRIDON LYON

PROGRAMME

3h30

- I. Un élu local peut-il donner procuration à un notaire ou à un clerc ?
- II. Est-il possible de signer un acte sur le fondement d'une délibération seulement exécutoire mais non définitive ?
- III. Un bien, propriété d'une personne publique et portant un numéro cadastral, est-il nécessairement un bien relevant de son domaine privé ?
- IV. Le régime de la prescription acquisitive peut-il être mis en œuvre par les communes ?
- V. Une commune peut-elle s'écarter de l'avis du service des domaines (aujourd'hui Direction de l'Immobilier de l'Etat) ?
- VI. Un acte notarié peut-il être signé alors que l'avis rendu par le service des domaines est « périmé » ?
- VII. Une collectivité locale peut-elle acquérir ou prendre à bail un bien en dehors de son territoire ?
- VIII. Un maire doit-il être expressément autorisé, dans la délibération décidant d'un montage immobilier, à signer l'acte ?
- IX. Comment rédiger au mieux les visas d'une délibération ?
- X. Le chemin communal correspond-il à une réalité juridique ?